



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

DENAIN ANZIN
à ABBEVILLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 15 septembre 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1996 autorisant la société SA DENAIN ANZIN Minéraux à exploiter une usine de fabrication de poudre de lubrification pour la coulée continue pour la métallurgie sur le territoire de la commune d'ABBEVILLE, 218 bis rue de Menchecourt ;

Vu le récépissé de changement d'exploiter délivré à la société SAS DENAIN ANZIN Métallurgie pour la reprise du site de la société DENAIN ANZIN Minéraux à ABBEVILLE ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2008 complétée le 21 janvier 2009 par la société DENAIN ANZIN Métallurgie informant le Préfet de modifications envisagées pour les conditions d'exploitation des installations autorisées par arrêté préfectoral visé ci-avant ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 mars 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la lettre d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 9 avril 2009;

Vu la réponse de l'inspecteur des installations classées du 5 mai 2009;

Considérant les modifications envisagées consistant en l'utilisation, pour la production de poudre de lubrification pour la coulée continue, de fluorure de calcium provenant d'activité de traitement des effluents d'une usine de fabrication de produits fluorés en substitution de fluorure de calcium extrait de carrières ;

Considérant que ces modifications ne conduisent pas à des changements notables dans les équipements et matériels actuellement utilisés ;

Considérant que les risques associés à l'utilisation de ce produit peuvent être prévenus par des conditions d'acceptation et d'emploi, sur site et sur les lieux d'utilisation, par une traçabilité associée ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant, conformément aux dispositions des articles R512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation nécessaires de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS DENAIN ANZIN Métallurgie dont le siège social est situé 218B, rue de Menchecourt – à ABBEVILLE (80100) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour son site sis à la même adresse.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 24 janvier 1996 sont complétées par les prescriptions des articles 3 à 5 suivants.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives à l'utilisation de fluorure de calcium non naturel

L'expression "fluorure de calcium" ou CaF₂ employé dans le présent titre correspond sauf mention complémentaire, à du fluorure de calcium provenant d'un procédé de traitement des effluents d'une usine de fabrication de produits fluorés et que son producteur, ou détenteur, souhaite remettre à l'exploitant à des fins de valorisation sur son site.

Le terme "site" vise l'établissement objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Réception du fluorure de calcium

Article 4.1. Identification du producteur

Les entreprises à l'origine du fluorure de calcium (CaF₂) reçu sont connues de l'exploitant. Il informe l'inspection des installations classées de l'identité de ces entreprises (nom de l'exploitant, adresse, et commune d'implantation) et de la quantité prévisionnelle de CaF₂ à traiter par an avant toute réception de CaF₂ sur le site.

Article 4.2. Critère d'acceptation

Le CaF₂ n'est accepté pour valorisation que s'il vérifie au moins les critères suivants :

4.2.1. Caractéristiques physiques

	Typique	Garanties
Siccité	50 %	45 % mini

4.2.2. Caractéristiques chimiques sur produits secs

	Typique	Garanties
CaF ₂	85 %	81 % mini
CaO résiduel	3.6 %	8 % maxi
CO ₂	3.0 %	4 % maxi
SO ₃	2.5 %	3.5 % maxi
Na ₂ O	1.1 %	1.5 % maxi
SiO ₂	0.6 %	1.5 % maxi
MgO	0.3 %	1 % maxi
Fe ₂ O ₃	0.2 %	1 % maxi
Al ₂ O ₃	0.1 %	0.5 % maxi
Impuretés résiduelles	Cl, K, Ti, P, Co, Mn, Zn, Cu, Ni, Ba, Pb	0,3 % maxi

Article 4.3. Méthode d'analyse

Les analyses doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Siccité	Dessicciateur Halogène HR 73 – Mettler
CaF ₂	Fluorescence X
CaO résiduel	Fluorescence X
CO ₂	ELTRA CW 800
SO ₃	ELTRA CS 800
Na ₂ O	Fluorescence X
SiO ₂	Fluorescence X
MgO	Fluorescence X
Fe ₂ O ₃	Fluorescence X
AL ₂ O ₃	Fluorescence X
Impuretés résiduelles	Fluorescence X

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Article 4.4. Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation du CaF₂ comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur du CaF₂ doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 4.4.1 ci-après.

Le producteur ou détenteur du CaF₂ doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 4.4.2 ci-après.

Le CaF₂ ne peut être admis sur site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la dernière vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Le CaF₂ ne peut être valorisé sur place que si les vérifications prévues au point 4.4.3 ci-après ont été effectuées.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du CaF₂ considéré pour la procédure d'acceptation. A cette fin, une procédure d'échantillonnage est pré-établie. Elle est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission : elle consiste à caractériser globalement le fluorure de calcium en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation pour valorisation. La caractérisation de base est exigée pour chaque entreprise productrice. S'il ne s'agit pas de CaF₂ généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de CaF₂ devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

A - Information à fournir

- (a) Source et origine du fluorure de calcium
- (b) Information concernant le processus de production du CaF₂
- (c) Données concernant la composition du CaF₂ et son comportement en matière de lixiviation
- (d) Apparence du CaF₂ (odeur, couleur, apparence physique)

- (e) Code conforme aux articles R.541-7 à R.541-11 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement
- (f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage

B - Essai à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de CaF₂. Il convient cependant de réaliser au moins les tests de potentiel polluant prévus à l'article 4.2 sur le critère d'acceptation. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du CaF₂ ou de l'exploitant ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Du CaF₂ ne sera admissible pour valorisation que si les critères d'admission figurant à l'article 4.2 sur le critère d'acceptation du présent titre sont respectés.

Dans le cas de CaF₂ régulièrement produit dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques du CaF₂. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'article 4.2 sur le critère d'acceptation, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si du CaF₂ issu d'un même processus est produit dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différentes installations sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité. Ces dispositions relatives au CaF₂ régulièrement produit dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas au CaF₂ issu d'installations de regroupement ou de mélange de CaF₂.

C - Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. Les paramètres critiques à rechercher comprennent au moins les tests de potentiel polluant prévus à l'article 4.2 sur le critère d'acceptation. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du fluorure de calcium. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur du CaF₂ informera par ailleurs l'exploitant de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du CaF₂.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la valorisation du CaF₂.

4.4.2. Vérification de la conformité

Quand du fluorure de calcium a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'article 4.2 sur le critère d'acceptation, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le CaF₂ est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères d'admission définis à l'article 4.2 sur le critère d'acceptation.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant sur son site.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

4.4.3. Vérification sur place

La vérification sur place consiste, pour chaque réception de CaF₂, à :

- Procéder à une inspection visuelle du CaF₂ avant ou après le déchargement. Cette inspection a pour objet d'identifier la présence d'éléments indésirables dans le fluorure de calcium ou de CaF₂ potentiellement non conformes aux critères d'acceptation ;
- Vérifier la conformité de chaque lot vis à vis des critères d'admission de l'article 4.2 ;
- Recueillir les éléments nécessaires à la tenue du registre d'admission prévu à l'article 4.5.

4.5. Registre d'admission

L'exploitant tient un registre d'admission du CaF₂, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de fluorure de calcium réceptionné sur site :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature du CaF₂ ;
- la masse de CaF₂ ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable prévu à l'article 4.4 et sa date d'échéance ;
- le résultat de la vérification sur place prévue au point 4.4.3 de l'article 4.4 ;
- éventuellement, le nom du transporteur et l'identification du véhicule ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. Obligation de refus

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable en cours de validité ou de non-conformité du CaF₂ reçu avec celui annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 h après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du CaF₂ et au Préfet du département du producteur du CaF₂ et au préfet du département dans lequel se situe l'installation de valorisation.

En particulier, tout chargement dans lequel sont détectés lors de l'examen visuel prévu à l'article 4.4 des déchets autres que du fluorure de calcium sera considéré non conforme.

ARTICLE 5 – Règles d'exploitation

5.1. Limitations relatives aux CaF₂ admis

La quantité de fluorure de calcium susceptible d'être apportée annuellement est limitée à 2 000 tonnes.

La quantité de CaF₂ susceptible d'être présente simultanément sur site est limitée à 200 tonnes.

La durée maximale de stockage du CaF₂ avant valorisation est de 12 mois.

5.2. Condition de stockage du CaF₂

Le fluorure de calcium est stocké sur une aire étanche. Les eaux de ruissellement de cette aire sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales du site.

5.3. Destination du CaF₂

Le fluorure de calcium admis sur site est valorisé au moyen des installations présentes en vue de la production de poudre de lubrification pour la coulée continue et de poudre de couverture thermique et/ou métallurgique de l'acier liquide. En dehors de cet usage, il ne peut être remis qu'à des tiers autorisés à recevoir des déchets provenant d'installations classées.

5.4. Suivi de la destination des produits contenant du CaF₂ valorisé

L'exploitant élabore un suivi de la destination des produits contenant du CaF₂ valorisé permettant de connaître :

- Les lieux d'utilisation des produits contenant du CaF₂.

5.5. Bilan annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de son activité de valorisation du fluorure de calcium comportant la quantité de CaF₂ admise, sa provenance, ses destinations, les refus d'admission, la liste des certificats d'acceptation préalables (avec mention du bénéficiaire et de la date d'échéance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur cette activité de valorisation.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7– Publicité et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la S.A. DENAIN ANZIN, et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.

Fait à AMIENS, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI